



Protocole

relatif à l'exécution de travaux
par des gestionnaires
de canalisations de transport

ÉDITION 2025



Sommaire

1. Définitions, objet et champ d'application

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE	3

2. Principes généraux

A. PRINCIPES DE BONNE COLLABORATION, DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DOMMAGES

ARTICLE 4 – AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER	4
4.1. Information de l'Exploitant	4
4.2. État des lieux	4
ARTICLE 5 – DURANT LE CHANTIER	6
5.1. Principes	6
5.2 Clôtures	6
5.3. Conduites et câbles souterrains	6
5.4. Travaux d'excavation	6
5.5. Approvisionnement du bétail en eau	7
5.6. Exécution par l'Exploitant	7
5.7. Autres dommages	7

B. PRINCIPES DE RÈGLEMENT DES DOMMAGES DE CHANTIER

ARTICLE 6 – INDEMNISATION DE L'EXPLOITANT	8
6.1. Principes	8
6.2. Dégâts aux cultures	8
6.3. Dégâts de structure	9
6.4. Constat et règlement de l'indemnisation	10
ARTICLE 7 – GARANTIES	11





3. Dispositions générales

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	12
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	12
ARTICLE 10 – CESSION	13
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS	13
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DES PROTOCOLES ANTÉRIEURS	13
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	13
ARTICLE 14 – INTERPRÉTATION	13
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT	13

4. Annexes

1. MODÈLE D'ÉTAT DES LIEUX	16
2. MODÈLE DE SATISFECIT	18
3. MODÈLE DE LIBÉRATION DES TERRAINS	20
4. INDEMNITÉS DUES EN CAS DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES TRAVAUX	22

Entre

1. **FETRAPI asbl**, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue Guimard 4, représentée valablement en droit par Monsieur Peter Verhaeghe, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Philippe Engels, Administrateur

Ci-après dénommée « **FETRAPI** »

Et

2. **La Fédération Wallonne de l'Agriculture asbl**, établie à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur 47, représentée valablement en droit par Monsieur Benoit Haag, Secrétaire général

Et

3. **Boerenbond vzw**, établie à 3000 Leuven, Diestsevest 40, représentée valablement en droit par Monsieur Lode Ceyssens, Président, et Monsieur Frans De Wachter, Administrateur délégué

Et

4. **Algemeen Boerensyndicaat vzw**, établie à 8800 Roeselaere, Industrieweg 53, représentée valablement en droit par Monsieur Hendrik Van Damme, Président

Ci-après dénommées ensemble (2, 3 et 4) « **Organisations agricoles** ».

FETRAPI et les Organisations agricoles sont dénommées séparément « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Considérant que:

FETRAPI est une association qui regroupe des gestionnaires de canalisations de transport en Belgique. Ceux-ci sont responsables de la construction, de l'exploitation, de l'entretien (éventuellement de la mise hors service) de canalisations (majoritairement souterraines) et d'infrastructures annexes, comme des câbles, des chambres de visite, ainsi que d'autres infrastructures aériennes.

Les tracés de ces canalisations, câbles et infrastructures annexes sont susceptibles de traverser des zones agricoles. Leur construction, exploitation, entretien (et éventuelle mise hors service) peuvent causer des préjudices dans le chef des exploitants des terrains concernés.

Les Organisations agricoles sont des associations représentatives des agriculteurs qui en sont membres. A ce titre, elles sont mandatées pour défendre les intérêts de leurs membres, notamment dans le cadre de travaux effectués par des gestionnaires de canalisations de transport.

Le présent protocole tend à limiter les possibles dégâts ou préjudices et à indemniser les parties lésées en cas d'éventuels dégâts ou préjudices non réparables en nature, de manière uniforme, transparente et non discriminatoire.

Le présent protocole est d'application pour tous les gestionnaires de canalisations ayant donné mandat à FETRAPI pour les représenter dans le cadre de l'objet et du champ d'application dudit protocole.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole est susceptible d'être révisé.

Les Parties ont convenu ce qui suit:

1. Définitions, objet et champ d'application

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions reprises ci-dessous sont d'application pour les mots écrits avec majuscule dans le présent Protocole:

- État des lieux: document « État des lieux préalable et contradictoire » visé à l'article 4.2, dressé avant le début d'un chantier et dont un modèle est repris en annexe 1. Chaque Gestionnaire utilise un formulaire qui lui est propre.
- Exploitant: toute personne physique ou morale qui utilise un Terrain agricole à des fins professionnelles pour des activités agricoles, à quelque titre que ce soit (propriétaire, bénéficiaire d'un droit réel ou personnel, etc).
- Gestionnaire: le gestionnaire d'Infrastructure qui a donné mandat à FETRAPI pour le représenter dans le cadre du Protocole. Dans le cadre des contacts avec l'Exploitant, le Gestionnaire peut être dûment représenté (à ses frais) par une personne de son choix tel qu'un négociateur et ou un expert agricole ou horticole.
- Infrastructure: toute canalisation (majoritairement souterraine) et infrastructure annexe, comme des câbles, des chambres de visite, ainsi que d'autres infrastructures aériennes construite et/ou exploitée par un Gestionnaire.
- Libération des terrains: document « Procès-verbal de libération des terrains » visé à l'article 6.2, dressé après la fin d'un chantier et dont un modèle est repris en annexe 2. Chaque Gestionnaire utilise un formulaire qui lui est propre.
- Protocole: matérialisation dans le présent texte des accords conclus entre les Parties relatifs à l'objet et au champ d'application visés aux articles 2 et 3.
- Satisfecit: document « Evaluation contradictoire des dommages / Satisfecit » visé à l'article 6.2, dressé après la fin d'un chantier et dont un modèle est repris en annexe 3. Chaque Gestionnaire utilise un formulaire qui lui est propre.
- Terrain agricole: toutes les terres ou pâtures qui sont utilisées pour l'agriculture au sens large du terme et qui sont concernées par les travaux d'un Gestionnaire.



ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole contient les principes que le Gestionnaire appliquera pour déterminer et indemniser les dommages causés par ses travaux aux Exploitants des Terrains agricoles, que ce soient des activités préparatoires ou d'exécution de chantier, dans le cadre de la construction, l'exploitation, l'entretien (et l'éventuelle mise hors service) d'une Infrastructure.

Le présent Protocole ne contient pas les principes relatifs au droit de passage des Infrastructures, cette matière étant réglée indépendamment entre chaque Gestionnaire et le/les propriétaire(s) des parcelles concernées, en fonction notamment des législations qui leur sont propres.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

FETRAPI et les Organisations agricoles conviennent que les principes précités s'appliqueront aux Exploitants de Terrains agricoles sur lesquels est/sera établie une Infrastructure et/ou qui seraient impactés par les travaux de construction, d'exploitation, d'entretien (et l'éventuelle mise hors service) d'une Infrastructure.

2. Principes généraux



A. Principes de bonne collaboration, de prévention et de gestion des dommages de chantier

ARTICLE 4 – AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER

4.1. Information de l'Exploitant

Avant le début des travaux, le Gestionnaire prendra contact avec l'Exploitant du Terrain agricole concerné.

Le Gestionnaire informera l'Exploitant de la nature, de l'endroit, du commencement et de la durée prévue des travaux et des modalités de constatation et d'indemnisation des dommages.

L'Exploitant fournira à son tour au Gestionnaire lors du premier contact ou le plus rapidement possible par la suite, compte tenu de la date annoncée de début des travaux, toutes les informations utiles concernant notamment toutes les installations souterraines (d'utilité publique ou privatives telles que des drains, des câbles, des conduites d'alimentation en eau ou d'irrigation) présentes dans le Terrain agricole et dont il aurait connaissance, et transmettra si possible un plan de ces installations.

L'Exploitant doit aussi, au plus tard au moment de la rédaction de l'État des lieux, informer le Gestionnaire si des contrats de gestion (mesures agro-environnementales) sont en vigueur.

Le Gestionnaire comme l'Exploitant sont libres de se faire assister à tout moment et à ses frais par un ou des tiers.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire informera (le cas échéant par l'intermédiaire de son entrepreneur) l'Exploitant de la date du début des travaux minimum dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Des travaux urgents d'entretien ou de réparation (comme un incident ou un risque incident sur le réseau) pourront toujours être effectués sans avertissement préalable.

Dès l'information du début de chantier, l'Exploitant s'engage à rendre libre la zone de chantier.

Le Gestionnaire prend à sa charge toutes les démarches administratives liées à des demandes de permis pour le placement et l'exploitation de son Infrastructure, abattages d'arbres, d'arbustes et de haies, apport de terres, ...

Si des interventions sur le Terrain agricole sont nécessaires dans le cadre de la préparation des demandes de permis, tels que des sondages ou des analyses archéologiques, l'Exploitant collaborera au mieux afin de permettre ces activités réalisées par ou pour le compte du Gestionnaire et sous son entière responsabilité. Un État des lieux sera dressé en cas de terrassement (voir article 4.2).

4.2. État des lieux

Avant le début des travaux, un État des lieux sera dressé en un (1) exemplaire en présence de l'Exploitant et du Gestionnaire. Le Gestionnaire enverra une copie du document à l'Exploitant par voie postale ou digitale.

Dans le cas de travaux urgents d'entretien ou de réparation visés ci-dessus et impliquant du terrassement, l'État des lieux sera établi dès que possible, en fonction de la nature de l'urgence.

Le Gestionnaire comme l'Exploitant sont libres de se faire assister à leurs frais par un ou des tiers. Le Gestionnaire est libre de se faire également assister par son entrepreneur.

Cet État des lieux servira de base au calcul pour évaluer l'indemnité pour dommages de chantier. Une évaluation chiffrée préalable peut être mentionnée dans l'État des lieux mais la réalité et l'étendue exacte des dommages (et donc l'évaluation définitive des indemnités) ne seront établies qu'au terme des travaux en fonction des superficies effectivement occupées.

L'État des lieux mentionnera les coordonnées de la personne ou du service que pourra contacter l'Exploitant en cas de difficultés ou de questions.

La présence d'éventuels drainages fera l'objet d'un document séparé.

L'État des lieux est aussi précis que possible, et mentionne des éléments tels que les caractéristiques du sol, l'état des clôtures, la présence de tuyaux, de câbles, de conduites d'alimentation en eau potable ou d'irrigation, l'existence de puits pouvant être affectés par un rabattement de nappe, la présence de pierres ou de plantes invasives, ou encore des zones bénéficiant de contrats de gestion (mesures agro-environnementales). Un reportage photo peut être utilement joint en annexe de l'État des lieux.

L'État des lieux contiendra également une liste des mesures relatives à l'exploitation agricole qui seront prévues de commun accord avant et durant les travaux, telles que relatives à l'installation de clôtures de chantier temporaires, aux bornes de limite de propriété, aux accès ou passages vers les autres parcelles de l'Exploitant, aux parcelles dont l'exploitation sera rendue difficile ou impossible durant les travaux, au traitement du bétail et du matériel d'exploitation, à l'approvisionnement en eau potable et à l'irrigation, ou encore à la bonne gestion de plantes invasives et la gestion des terres stockées.

Au plus tard à partir de l'établissement de l'État des lieux, l'Exploitant s'engage à gérer le Terrain agricole en bon père de famille, et à limiter autant que possible les dommages qui découleront de l'ouverture prochaine du chantier par le Gestionnaire.



ARTICLE 5 – DURANT LE CHANTIER

5.1. Principes

Le bon déroulement et les conséquences de l'exécution des travaux sont, en ce qui concerne l'Exploitant, de la seule responsabilité du Gestionnaire qui dispose, le cas échéant, d'un droit de recours contre ses entrepreneurs et sous-traitants.

Le Gestionnaire veillera à ce que ses entrepreneurs et sous-traitants respectent les conditions liées au chantier.

Le Gestionnaire et l'Exploitant communiqueront de manière transparente afin de minimiser l'impact des travaux pour les deux parties.

En cas de difficultés ou de (risque de) dommages, l'Exploitant prendra immédiatement contact avec la personne ou service désigné dans l'État des lieux, à l'exclusion des entrepreneurs et sous-traitants du Gestionnaire.

L'Exploitant est responsable de sa déclaration PAC et sur demande expresse de celui-ci, le Gestionnaire peut l'assister en communiquant des informations spécifiques nécessaires aux éventuels dossiers administratifs à introduire par l'Exploitant et liés directement aux conséquences du chantier.

5.2. Clôtures

Le Gestionnaire veillera à la fermeture des clôtures qui donnent accès au chantier et à ce que les clôtures de chantier temporaires endommagées soient immédiatement réparées.

Les clôtures réparées ou remplacées devront être de la même nature et au moins de la même qualité que la clôture d'origine.

5.3. Conduites et câbles souterrains

En cas de détérioration de câbles, conduites d'arrosage ou d'arrivée en eau potable pour le bétail et si ladite détérioration est exclusivement imputable aux travaux du Gestionnaire, il prendra immédiatement des mesures pour (faire) réparer les dommages à ses frais.

5.4. Travaux d'excavation

Le Gestionnaire est responsable de la gestion des terres stockées (par. ex. mauvaises herbes) à côté des zones excavées lors de la phase de chantier.

Les travaux d'excavation sont effectués de manière à limiter autant que possible les dégâts éventuels à la structure du sol et sous-sol. La terre arable et le sous-sol seront excavés et stockées séparément sur la parcelle.

Le Gestionnaire gère l'entretien des terres stockées à côté des zones excavées (par. ex. des mauvaises herbes) lors de la phase de chantier et des terres importées ou évacuées lors du chantier conformément à la législation applicable en la matière.

Une couche uniforme de terre arable sera remplacée sur la zone de travail.

Les pierres provenant du sous-sol ne pourront pas être mélangées avec la terre arable.

La terre en provenance du sous-sol ne pourra pas être traitée comme de la terre arable ou végétale, ni mélangée à cette dernière.

Le traitement et la protection du sol est effectué de sorte qu'il n'y ait pas de tassement et de manière à obtenir un nivellement qui sera à terme conforme par rapport au terrain environnant.

Le sous-sol devra être ameubli en période non humide avant que la terre arable soit replacée sur la piste de roulage.

Dans la phase finale des travaux de terrassement, le terrain sera ramené à son niveau d'origine et égalisé de manière à obtenir partout un terrain ameubli égal.

Durant la phase finale, le Gestionnaire procédera également à la réparation définitive, selon les règles de l'art, des dommages occasionnés aux drainages et exclusivement imputables aux travaux.

Les réparations des drainages doivent être effectuées avec un type/modèle de drainage équivalent et au moins de même qualité que le drainage existant.

La propriété des drainages réparés ou ajoutés sera transférée à l'Exploitant après leur placement. Ces drainages seront gérés et entretenu par l'Exploitant en bon père de famille.

Au terme des travaux, et avant que la terre arable ne soit replacée, les matériaux, pierres, déchets et autres matériaux excédentaires seront évacués du terrain, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déjà présents avant le début des travaux.

Le Gestionnaire pourra, avec l'accord de l'Exploitant, également semer un couvert végétal et/ou du compost.

5.5. Approvisionnement du bétail en eau potable

Si les travaux privent le bétail en pâture de son approvisionnement en eau, ou lorsque les puits d'eau sont à sec à la suite d'un épuisement des eaux, le Gestionnaire mettra immédiatement de l'eau potable en suffisance, à la disposition du bétail, sauf convention contraire avec l'Exploitant. Le cas échéant l'Exploitant sera indemnisé conformément à l'annexe 4.

5.6. Exécution par l'Exploitant

S'il en a été décidé de commun accord par le Gestionnaire et l'Exploitant, ou unilatéralement dans des cas exceptionnels et urgents démontrés par l'Exploitant, l'Exploitant peut exécuter les travaux précités aux points 5.2 à 5.5. Le Gestionnaire lui versera alors une indemnité conformément à l'annexe 4.

5.7. Autres dommages

Tout autre dommage démontrable et causé par les travaux du Gestionnaire, notamment la présence de plantes invasives sur la parcelle, devra immédiatement être signalé par écrit par l'Exploitant au Gestionnaire, qui se chargera d'indemniser l'Exploitant.





B. Principes de règlement des dommages de chantier

ARTICLE 6 – INDEMNISATION DE L'EXPLOITANT

6.1. Principes

Le Gestionnaire est entièrement responsable vis-à-vis de l'Exploitant des dommages causés par ses entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre de l'exécution de travaux.

Les dommages qui ne peuvent être réparés en nature le seront par indemnisation financière conformément aux dispositions de l'annexe 4.

Le Gestionnaire indemnisera:

- les dégâts causés aux cultures présentes au début des travaux, ainsi que toute culture ultérieure perdue en raison de l'occupation du Terrain agricole par le chantier, et
- les dégâts de structure causés au sol pouvant être responsables d'une perte de rendement au cours des quatre (4) années (augmentées de 50% pour les cultures bio) suivant la fin du chantier, et
- les autres dommages,

pour autant que ces dégâts soient exclusivement imputables aux travaux du Gestionnaire, et pour autant qu'un lien de cause à effet clair et direct soit établi avec les travaux précités.

En cas de perte d'aide financière (à démontrer par la production d'un document justificatif de l'administration compétente) pendant les travaux, le Gestionnaire indemnisera l'Exploitant de cette perte subie pour autant que l'Exploitant ait respecté les règles de procédure administrative liée à cette demande d'aide. Si l'Exploitant apporte les preuves justificatives prouvant une perte plus élevée, le Gestionnaire indemnisera la perte réelle.

6.2. Dégâts aux cultures

La culture à indemniser est la culture qui est présente sur le reste du Terrain agricole au moment du début du chantier, ou qui sera semée ou plantée sur les parties non concernées par le chantier. Si l'entièreté du Terrain agricole est concernée par le chantier, l'indemnité correspondra au prix moyen des cultures présentes sur le Terrain agricole au cours des cinq (5) années précédentes, tels que définis dans l'annexe 4.

Les indemnités fixées dans l'annexe 4 sont des montants forfaitaires et s'entendent TVA incluse. Ils comprennent également les indemnisations pour les désagréments habituels liés au chantier. Les indemnités pour les cultures agricoles incluent également les mesures agro-environnementales et/ou éco-régimes non réalisé(e)s au niveau de la piste de travail (forfait de 200 €/ha).

Dans des cas exceptionnels et dûment documentés, l'Exploitant peut demander qu'il soit dérogé aux indemnités du Protocole. Dans ce cas, l'Exploitant devra démontrer qu'il bénéficie par exemple d'un tarif plus élevé dans le cadre d'un contrat entré en vigueur avant l'annonce des travaux par le Gestionnaire.

Lorsque les travaux débutent avant l'installation de la culture prévue sur le Terrain agricole et ce, pour une surface significative, l'indemnité établie par expertise sera obtenue en déduisant les coûts de production variables épargnés.

Les primes liées à la superficie n'étant pas affectées par les chantiers, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul des indemnités. En revanche, les éventuels coûts supplémentaires causés par la mise en œuvre de la réglementation relative à la gestion du lisier peuvent être indemnisés sur base de la documentation probante.

Pour les zones dont l'entretien est rendu difficile et les parcelles enclavées, une indemnité pourra être accordée après expertise.

Dans le cas des cultures en ligne (betterave, chicorée, pomme de terre, ...) des tournières, dont la largeur sera déterminée par expertise, pourront être prévues le long de la piste de travail.

6.3. Dégâts de structure

Il existe 2 formes de dégâts de structure :

- Dégâts de structure normaux, consécutifs à des travaux réalisés dans des conditions normales et suivant les règles de l'art (voir article 5.4), et
- Dégâts de structure exceptionnels.

Les dégâts de structure sont indemnisés en tenant compte de toute la largeur de la piste de travail, y compris les superficies supplémentaires prises par l'entrepreneur.

Compte tenu de la nature particulière de la culture bio, l'indemnité de structure est majorée de 50 %.

Le tarif applicable dans le cadre des cultures bio ne peut être accordé que lorsque :

- l'Exploitant transmet au Gestionnaire un certificat écrit démontrant que la parcelle pour laquelle il demande un tarif bio bénéficie d'une certification reconnue certifié par TÜV Nord Intégra, Certisys, Foodchain ID ou CDL (Comité Du Lait); et
- cette certification est valable pour au moins l'année suivant l'exercice au cours duquel les travaux ont été effectués.

La période appliquée pour compenser la perte de revenu est également 50 % plus longue par rapport à la période qui s'applique aux cultures non bio.

Les dégâts de structure exceptionnels, constatés pendant la période de quatre (4) ans à compter de la signature du Satisfecit (augmentée de 50% pour les cultures bio) feront l'objet d'une expertise contradictoire, et seront indemnisés par le Gestionnaire pour autant qu'ils répondent aux critères repris au premier paragraphe.

Dès que ces dégâts de structure exceptionnels sont constatés, le Gestionnaire doit être averti par écrit le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai maximal de trente (30) jours calendrier à compter du constat du dommage.

Les dégâts de structure exceptionnels peuvent être invoqués notamment dans les cas suivants :

- Mélange de la couche arable avec le sous-sol ou d'autres corps étrangers
- Remblai de tranchée avec des terres boueuses ou excessivement humides
- Grave perturbation du sous-sol au point d'altérer le régime des eaux (ornières importantes, tassements anormaux, ...)
- Modification du profil du sous-sol
- Modification de l'épaisseur de la couche arable
- Présence de pierres, déchets, matériaux, etc qui n'étaient pas visibles au moment de la Libération des terrains.



6.4. Constat et règlement de l'indemnisation

Dans les quinze (15) jours calendrier suivant la fin de l'exécution des travaux, le Gestionnaire procèdera à une visite des lieux avec l'Exploitant et son entrepreneur principal afin de constater les dommages et de chiffrer les indemnisations (Satisfecit) et de libérer le Terrain agricole (Libération des terrains). A la demande de l'entrepreneur principal, ses sous-traitants pourront également être présents.

Le Satisfecit et la Libération des terrains seront signés par le Gestionnaire, l'Exploitant, l'entrepreneur principal et le cas échéant les sous-traitants présents, en un (1) exemplaire. Le Gestionnaire enverra une copie des documents à l'Exploitant par voie postale ou digitale.

Toute occupation du Terrain agricole par L'Exploitant avant la signature de la Libération des terrains se fait à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

Sans préjudice de son droit de recours vis-à-vis de ses entrepreneurs, ses sous-traitants et de tiers, le Gestionnaire s'engage à verser les dédommagements déterminés dans le Satisfecit dans un délai d'e trente (30) jours calendrier à compter de la signature dudit Satisfecit.

En cas de non-paiement dans le délai précité, ce dédommagement sera majoré des intérêts légaux, et ce, dès la réception par le Gestionnaire d'une mise en demeure écrite adressée par l'Exploitant.



ARTICLE 7 – GARANTIES APRÈS TRAVAUX

Le Gestionnaire apportera les garanties suivantes pour autant que l'Exploitant puisse démontrer que les dommages sont exclusivement imputables aux travaux du Gestionnaire, et pour autant qu'un lien de cause à effet clair et direct soit établi avec les travaux précités:

- ➔ réparation de drainage : trois (3) ans à compter de la signature de la Libération des terrains;
- ➔ éventuels autres dommages causés au drainage ou aux sources souterraines ne pouvant être constatés immédiatement et causés notamment par l'utilisation d'engins lourds pendant les travaux ou par le remblaiement des terres : trois (3) ans à compter de la signature de la Libération des terrains;
- ➔ dommages causés aux machines agricoles par la présence d'objets étrangers dans le sol à la suite des travaux : trois (3) ans à compter de la Libération des terrains. Les dommages aux machines agricoles seront indemnisés conformément à l'annexe 4;
- ➔ dommages causés aux bêtes par notamment la présence d'objets étrangers dans le sol à la suite des travaux : trois (3) ans à compter de la signature de la Libération des terrains;
- ➔ dommages dus à la présence de plantes invasives (en référence à l'État des lieux) : deux (2) ans à compter de la signature de la Libération des terrains;
- ➔ d'autres éventuels dommages aux appareils de commande automatique utilisés pour des activités agricoles qui requièrent de la précision, qui ne peuvent être constatés immédiatement : deux (2) ans à compter de la signature de la Libération des terrains;
- ➔ dommages liés à tout autre élément comme par exemple les éléments de paysage (haies, arbres, buissons, ...) à la suite des travaux et ne pouvant être constatés immédiatement : deux (2) ans à compter de la signature de la Libération des terrains.

Si l'Exploitant constate des dégâts de structure à la suite d'un compactage, des problèmes de drainage, des problèmes de tarissement d'une source ou de déviation d'une source ou des affaissements des sols ou autres en dehors de la période de trois (3) ans à compter de la signature de la Libération des terrains, l'Exploitant peut les signaler au Gestionnaire.

Ces dommages seront alors analysés dans le cadre d'une expertise agricole, à laquelle pourront également assister les entrepreneurs et sous-traitants à la demande du Gestionnaire. Cette expertise sera payée par le Gestionnaire si l'expert conclu que le Gestionnaire ou ses entrepreneurs sont responsables des dommages. Dans le cas contraire, l'Exploitant assumera les frais de l'expertise.

Si les dommages ou les frais d'expertise mentionnés dans le présent Protocole sont ou seront indemnisés d'une autre manière (par. ex. via une assurance, une organisation agricole ou via l'intervention d'une autorité publique), le Gestionnaire ne les prendra pas en charge afin d'éviter une double indemnisation.

L'Exploitant a l'obligation de porter par écrit chaque dommage à la connaissance du Gestionnaire le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai maximal de trente (30) jours calendrier à compter du constat du dommage.

3. Dispositions générales

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à exécuter ce Protocole de bonne foi.

À cet effet, le Gestionnaire appliquera les principes et règles figurant dans le présent Protocole dans tous ses contacts et négociations avec les membres des Organisations agricoles pour autant que la situation relève de l'objet et du champ d'application de ce Protocole.

Le Gestionnaire veillera également à ce que ses entrepreneurs et sous-traitants observent également les principes et règles repris dans ce Protocole.

FETRAPI et les Gestionnaires assureront la promotion du présent Protocole par les canaux d'information appropriés et notamment par le biais d'une mise en ligne sur leur site internet propre.

Les Organisations agricoles porteront l'existence et le contenu du présent Protocole, ainsi que les principes et règles qui y figurent, à la connaissance de leurs membres par les canaux d'information appropriés, s'abstiendront de tout acte contraire au Protocole.

Les Organisations agricoles ne défendront aucun point de vue contraire à ce Protocole.

Les Organisations agricoles mettront en œuvre tous les moyens dont elles disposent raisonnablement pour faire respecter par leurs membres les principes et règles figurant dans ce Protocole.

Des réunions d'information pour les Exploitants pourront être organisées à tout moment à la demande d'un Gestionnaire ou des Organisations agricoles. L'autre Partie y apportera sa pleine et entière coopération.

Les Parties reconnaissent et déclarent qu'en cas de litige entre un Gestionnaire et un Exploitant concernant une situation qui relève de l'objet et du champ d'application de ce Protocole, ce Protocole pourra être utilisé comme pièce dans le cadre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Le Protocole entre en vigueur lors de sa signature par toutes les Parties

La date de signature par la dernière Partie sera considérée comme la date anniversaire du Protocole.

Afin de respecter un traitement transparent et non discriminatoire des Exploitants concernés par un même chantier, le Protocole - ainsi que chacune des actualisations ultérieures prévues à l'article 11 - s'appliqueront à tous les chantiers pour lesquels le paiement des indemnités suite aux Satisfécits n'a pas encore débuté à la date anniversaire.

9.2. Ce Protocole est conclu pour une durée indéterminée

Chaque Partie est habilitée à résilier ce Protocole par courrier recommandé envoyé simultanément aux autres Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois prenant cours trois (3) jours calendrier à compter de la date de délivrance du courrier recommandé.

En cas de résiliation par une Organisation agricole, ce Protocole continuera à exister entre FETRAPI et les autres Organisations agricoles et les Gestionnaires pourront continuer à l'appliquer dans leurs relations avec les Exploitants.

ARTICLE 10 – CESSION

Les Parties conviennent que ce Protocole peut être cédé à un tiers moyennant l'accord préalable des autres Parties, lesquelles ne pourront refuser leur accord que pour des motifs raisonnablement acceptables.

Cet accord n'est pas requis si la cession est la conséquence d'une fusion, d'une scission, de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activités ou de la cession à une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Les Parties s'engagent à actualiser les indemnités de l'annexe 4 tous les trois (3) ans à compter de la date anniversaire du Protocole. Les Parties se rencontreront à cet effet au début du trimestre précédent cette date anniversaire, à l'invitation de la Partie la plus diligente.

Cette actualisation reflète l'évolution du marché et les Parties acceptent donc que les indemnités mentionnées dans l'annexe 4 puissent être revues à la baisse comme à la hausse.

Cette actualisation se fait en tenant compte des méthodologies de calcul arrêtées entre les Parties dans l'annexe 4, mais sans que ces méthodologies ne fassent l'objet d'une renégociation.

La Partie la plus diligente proposera aux autres Parties un calcul actualisé selon les formules reprises dans l'annexe 4.

Toute modification apportée au présent Protocole et à ses annexes doit faire l'objet d'un avenant écrit. Ce qui précède ne s'applique pas à une modification apportée aux modèles figurant en annexes 1 à 3.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DES PROTOCOLES ANTÉRIEURS

Les Parties déclarent que l'entrée en vigueur du présent Protocole marque la résiliation des – et remplace les protocoles signés antérieurement entre un ou plusieurs Gestionnaires et une ou plusieurs Organisations agricoles.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les principes et règles figurant dans ce Protocole ne portent pas préjudice aux droits et obligations découlant de dispositions légales et réglementaires de nature contraignante ou d'ordre public.

ARTICLE 14 – INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre la version néerlandaise et française du présent Protocole, les Parties conviennent que seul le texte néerlandais sera opposable aux Parties 3 et 4, et que seul le texte français sera opposable à la Partie 2.

Les Parties s'engagent à corriger la contradiction constatée lors de la prochaine révision du Protocole.

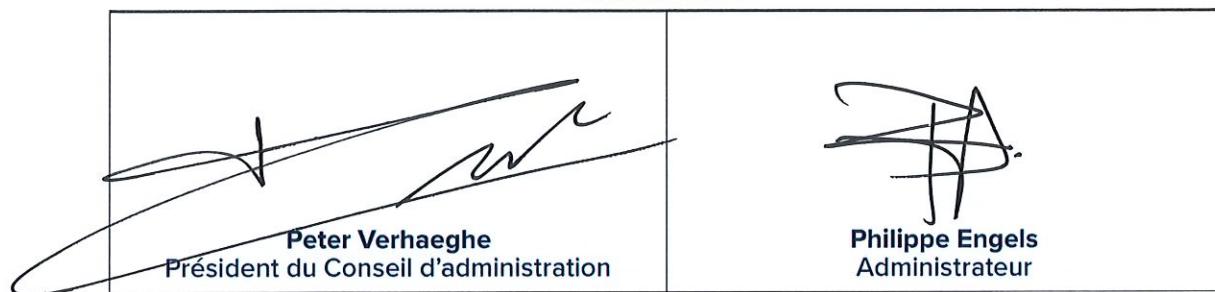
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige entre les Parties, le présent Protocole est soumis au droit belge. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour prendre connaissance de ces litiges.

Avant de porter un litige devant les tribunaux compétents, les Parties tenteront de trouver une solution à l'amiable. La Partie la plus diligente portera le litige à la connaissance des autres Parties par un écrit recommandé et les invitera à une discussion constructive afin de solutionner le litige dans une délai de trente (30) jours calendrier à compter de la première réunion de négociations. A l'issue de ce délai et sauf prolongation de commun accord par les Parties, la tentative de solution à l'amiable sera considérée comme ayant échoué si aucun accord n'est trouvé.

Fait à Bruxelles, le 07/10/2025, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties,
chaque Partie déclarant avoir reçu un original.

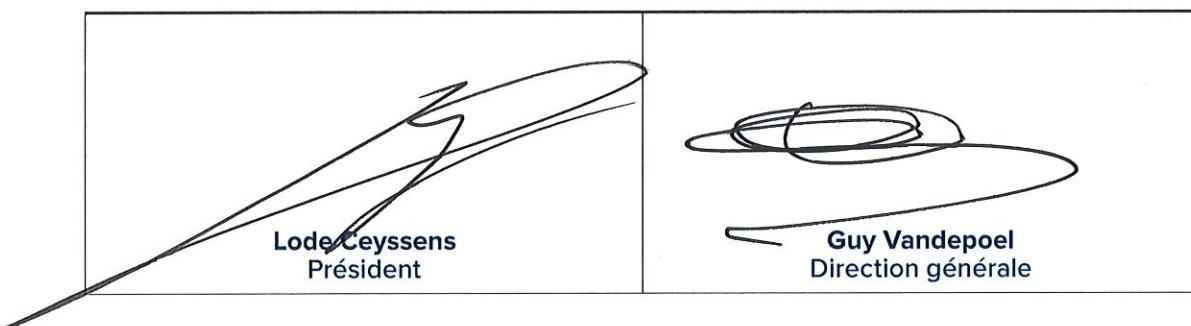
FETRAPI asbl



La Fédération Wallonne de l'Agriculture



Boerenbond



Algemeen Boerensyndicaat



4. Annexes



ANNEXE 1

MODÈLE D'UN ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLE ET CONTRADICTOIRE



ANNEXE 2

MODÈLE D'UNE ÉVALUATION CONTRADICTOIRE DES DOMMAGES / SATISFECIT



ANNEXE 3

MODÈLE D'UN PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION DES TERRAINS



ANNEXE 4

INDEMNISATION DUES EN CAS DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES TRAVAUX MATÉRIELS

Cultures agricoles

Méthodologie:

Les prix et les rendements de référence utilisés (blé et orge d'hiver, maïs en grains, betteraves sucrières, pommes de terre) sont ceux tels que mis à disposition par:

- Statbel (rendements)
- Fegra (prix céréales et maïs)
- Le Sillon belge (prix paille)
- CBB (Le Betteravier – prix betteraves sucrières)
- Belgapom (prix pommes de terre)
- Les centres de comptabilité de gestion agricole agréés.

L'indemnisation est déterminée sur base de la moyenne annuelle au cours:

- des trois (3) années précédentes pour les prix, sachant que ces années sont 2020 à 2022 pour le présent Protocole (et 2023 à 2025 pour l'actualisation triennale visée à l'article 11).
- des cinq (5) années précédentes pour les rendements, sachant que ces années sont 2018 à 2022 pour le présent Protocole (et 2020 à 2025 pour l'actualisation triennale visée à l'article 11). La valeur retenue correspond au P75 de cette moyenne annuelle.

Les indemnités s'entendent TVA incluse. Elles incluent également les mesures agro-environnementales non réalisées au niveau de la piste de travail (forfait de 200 €/ha = ECO).



CULTURES CÉRÉALIÈRES

Blé et orge d'hiver	$((P75 \text{ Rendement} (-5 \text{ ans, t/ha}) * \text{Prix} (-3 \text{ ans, €/t})) + \text{paille} (4 \text{ t/ha} * \text{Prix} (-3y, €/t)) + \text{TVA 6 \%} + \text{ECO} (200 \text{ €/ha})$
Blé et orge d'été	$((P75 \text{ Rendement} (-5 \text{ ans, t/ha}) * \text{Prix} (-3 \text{ ans, €/t})) + \text{paille} (3 \text{ t/ha} * \text{Prix} (-3y, €/t)) + \text{TVA 6 \%} + \text{ECO} (200 \text{ €/ha})$
Epeautre, triticale, orge de brasserie	Prix (dernier protocole) + % variation blé/orge d'hiver (depuis dernier protocole) + ECO (200 €/ha)
Seigle, avoine, autres céréales	Prix (dernier protocole) + % variation blé/orge d'été (depuis dernier protocole) + ECO (200 €/ha)

CULTURES INDUSTRIELLES

Maïs en grains, betteraves sucrières, pommes de terre	$((P75 \text{ Rendement} (-5 \text{ ans, t/ha}) * \text{Prix} (-3 \text{ ans, €/t})) + \text{TVA 6 \%} + \text{ECO} (200 \text{ €/ha})$
Colza	= prix maïs en grains
Chicorée inuline	= prix betteraves sucrières
Lin	Expertise

CULTURES FOURRAGÈRES

Maïs silo, prairies temporaires, légumineuses	= prix maïs en grains
Betteraves fourragères	= prix betteraves sucrières

PRAIRIES PERMANENTES

	= 90% prix maïs en grains + ECO (200 €/ha)
--	--------------------------------------------

DIVERS

Engrais vert, réensemencement prairies	Prix (dernier protocole) + % variation blé/orge d'hiver (depuis dernier protocole)
-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

CULTURES CÉRÉALIÈRES

	€/m ²
Blé d'hiver	0,34
Blé d'été	0,23
Orge d'hiver	0,3
Orge d'été	0,21
Epeautre	0,28
Triticale	0,28
Orge de brasserie	0,28
Seigle	0,22
Avoine	0,22
Autres	0,22
Maïs en grains	0,28

CULTURES INDUSTRIELLES

	€/m ²
Betteraves sucrières	0,41
Colza	0,28
Pommes de terre	0,87
Chicorée inuline	0,41
Lin	Expertise

CULTURES FOURRAGÈRES

	€/m ²
Betteraves fourragères	0,41
Maïs silo	0,28
Prairies temporaires	0,28
Légumineuses (luzerne, trèfle,..)	0,28

PRAIRIES PERMANENTES

	€/m ²
	0,25

DIVERS

	€/m ²
Engrais vert	0,07
Réensemencement prairies	0,12

Cultures horticoles

Méthodologie:

Les rendements sont fixés forfaitairement.

Les prix de référence utilisés sont les prix du marché les plus récents tels que mis à disposition par VBT (Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties). L'indemnisation sera déterminée sur base de la moyenne annuelle des prix au cours des trois (3) années précédant les travaux.

Les coûts de production variables épargnés sont soustraits.

Les indemnités s'entendent TVA incluse.

Les cultures qui ne sont pas mentionnées feront l'objet d'une expertise.

Rendement (kg/m², pièces/m², bottes/m²) * Prix (-3 ans, €/kg, €/pièce, €/botte)
- coûts de production variables épargnés + TVA 6%



FRAISES	Rend./m ²	Unité	SALSIFIS	Rend./m ²	Unité
Plein air	3,2	kg	Frais	2,5	kg
ENDIVE	7	pièce	Industrie	2,5	kg
CHOUX FLEUR			CÉLÉRI VERT	7	pièce
Frais printemps	2,7	pièce	CÉLÉRI BLANC	7	pièce
Frais été	2,3	pièce	Frais	7	pièce
Industrie	3	kg	Industrie	6,5	kg
HARICOTS (BUISSON)			EPINARDS		
Frais	1,5	kg	Frais (2 coupes)	2,5	kg
Industrie	1,2	kg	Industrie	2,5	kg
PETITS POIS			CHOUX DE BRUXELLES		
	0,75	kg	Frais	2,2	kg
NAVET			Frais	2,5	kg
Frais Bruxelles	6	botte	OIGNONS		
Frais	2	kg	Conservation	4	kg
CELERI-RAVE			Bottes	12	botte
Frais	4	pièce	CARROTTES		
Industrie	5	kg	Frais	8	botte
LAITUE			Industrie fines	4	kg
	8	pièce	Industrie grosses	8	kg
POIREAUX			CHICONS		
Frais	4	kg	Racines	4	kg
Industrie	6	kg		15	pièce
CHOUX ROUGES, VERTS ET BLANCS			Forcerie	1,8	kg
Frais printemps	2,7	pièce			
Frais été	2,5	pièce			
Industrie	8	kg			

Indemnités de structure

Méthodologie:

Les indemnités s'entendent TVA incluse.

TERRE AGRICOLE		€/m ²
Dégâts normaux	Basé sur les indemnités pour chaque culture, pondéré par la superficie agricole occupée	0,43
Dégâts normaux prairie permanente	= prix prairie permanente - ECO (200 €/ha)	0,23
Dégâts exceptionnels	Expertise	
TERRE HORTICOLE		
Dégâts normaux	Expertise	0,45 à 1,3
Dégâts exceptionnels	Expertise	
TERRE BIO		
= prix dégâts normaux * 1,5		

Autres indemnités

CLÔTURES DES PRAIRIES	€	Unité
Clôture provisoire (installation et enlèvement)	7,1	m
Clôture définitive (réparation ou placement)		m
Pieux en bois - interdistance 3m - 4 fils barbelés	8,1	m
Pieux en bois - interdistance 4m - 4 fils barbelés	7,1	m
Pieux en beton - interdistance 3m - 4 fils barbelés	17,6	m
Pieux en beton - interdistance 4m - 4 fils barbelés	14,2	m
Pieux en chêne - interdistance 3m - fils barbelés	15,2	m
Pieux en chêne - interdistance 4m - 4 fils barbelés	13,2	m
Fil plastifié avec maille	28,4	m
Clôture électrique - interdistance 5m - 2 fils barbelés	3,4	m
Clôture électrique - interdistance 10m - 2 fils barbelés	1,7	m
TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'EXPLOITANT		
Travail manuel	30	heure
Travail avec machine et matériel	80	heure
APPROVISIONNEMENT DU BÉTAIL EN EAU		
	7	7 ha/jour
DÉGÂTS AUX MACHINES AGRICOLES		
	prix réparation ou matériel d'occasion similaire	
RUPTURE DE BAIL À FERME		
Max 30 ares	1	m ²
Plus de 30 ares		Expertise
SUPPLÉMENT BANQUE DE LISIER		
	700	ha
BORNES ET BALISES		
Balise aérienne ou borne béton		
Terres de culture	70	borne-balise
Prairies permanentes	35	borne-balise
Autres		
Terres de culture	35	borne-balise
INDEMNISATION TOTALE MINIMALE		
	70	

**BOERENBOND VZW**

Diestsevest, 40 – 3000 Leuven

www.boerenbond.be**ALGEMEEN BOERENSYNDICAAT (ABS) VZW**

Industrieweg, 53 – 8800 Beveren-Roeselare

www.absvzw.be**FÉDÉRATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE (FWA) ASBL**

Chaussée de Namur, 47 – 5030 Gembloux

www.federationwallonnedelagriculture.be**FETRAPI ASBL**

Rue Guimard, 4 – 1040 Bruxelles

www.fetrapib.be